

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Equipement
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 18 décembre 1986 du conseil municipal de Donnemain Saint-Mamès ;
- VU l'avis émis le 29 juin 1987 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Donnemain Saint-Mamès par le site du hameau de Dheury constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département d'Eure-et-Loir l'ensemble formé sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès par le site du hameau de Dheury et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/2.500ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section ZA :

à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 13 :

- la limite ouest des parcelles n° 13 et 14
- franchissement du chemin rural n° 4 dit des Marais
- le côté ouest du chemin rural n°4 dit des Marais

Section A2 :

- le côté ouest du chemin rural n°4 dit des Marais
- la limite ouest des parcelles n°s 208 et 297
- la limite sud des parcelles n°s 297, 296, 295
- les limites sud et est (pour partie) des parcelles n°s 205 et 195a
- la limite sud de la parcelle n°192 et son prolongement par une ligne fictive franchissant le chemin départemental n° 145
- le chemin départemental n° 145 de Saint-Christophe à Brévainville par Autheuil
- le côté sud de la rue Belot
- franchissement de la rue Belot dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 300
- la limite est des parcelles n°s 300, 301, 150, 152 et 262
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 262
- la limite est (pour partie) de la parcelle n° 141
- les limites sud, est, et nord (pour partie) de la parcelle n° 157
- franchissement du sentier rural dans le prolongement de la limite est de la parcelle n°119
- la limite est des parcelles n°s 119, 121, 123, 280 et 125 ;
- la limite nord (pour partie) de la parcelle n° 125
- franchissement du sentier rural dans le prolongement de la limite est de la parcelle n°11 (section ZA).


Section ZA :

- la limite est de la parcelle n°11
- la limite nord des parcelles n°s 11 et 12 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 13
- la limite nord de la parcelle n° 13 jusqu'à l'angle nord-ouest de cette parcelle (point de départ).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Eure-et-Loir et au Maire de la commune de Donnemain Saint-Mamès qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 JUIL. 1988

Pour le Ministre et par Délégation

Pour ampliation:
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre SARDOU

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés


Jean-Marie VINCENT

EURE-ET-LOIR DONNEMAIN, S^t MAMES

"site de Dheury"

EURE-ET-LOIR : DONNEMAIN S^tMAMES

SITE DE DHEURY



chemin rural n° 2 du Goulet à Moléans

ZA

DHEURY

SECTION

A

FEUILLE

N° 1

SON D

Feuille N°



site inscrit
par arrêté du: 23.7.88
éch: 1/2500



100